

GUIDE COMPLET DES AVENANTS



Assomption Vie

TABLE DES MATIÈRES

GRILLE DES AVENANTS	1
AVENANTS	2
Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants (BAE).....	2
Exonération des primes en cas d'invalidité (EP).....	3
Exonération des primes en cas décès (EPD)	4
Fracture accidentelle plus (FRAC)	5
Mort accidentelle (MA).....	7
Mort accidentelle et mutilation (MAM).....	8
Maladies graves (MG).....	8
Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi (RI empl.).....	10
Rente d'invalidité basée sur un prêt (RI prêt).....	13
Remboursement de primes flexible (RP flex)	17
Remboursement de primes au décès (RPD).....	18

GRILLE DES AVENANTS

	BAE	EP	EPD	FRAC	MA	MAM	MG	RI empl.	RI prêt	RP flex	RPD
Protection Or				X							
Protection Or Élite	X			X	X						
Protection Platine	X			X	X						
Vie Entière Essentiel	X	X	X	X		X	X	X	X		
Protection Argent				X							
Protection Vitale										X	X
FlexOptions		X		X			X	X	X		
FlexTerm	X	X	X	X			X	X	X		
ParPlus	X	X	X	X		X	X	X	X		
ParPlus Junior						X					
Option Jeunesse					X	X					

Pour de plus amples renseignements sur le produit, ses limites et exclusions, prière de consulter le contrat en vous rendant au www.assomption.ca et en cliquant sur «Coin du conseiller» (dans le coin supérieur gauche de la page). Ouvrez une session avec votre nom d'utilisateur et mot de passe et cliquez sur «Centre de documentation». Vous trouverez les exemplaires de contrat en recherchant «Contrat» au bas de la page.

BAE – Bénéfice d'assurance sur la vie des enfants

EP – Exonération des primes en cas d'invalidité

EPD – Exonération des primes en cas de décès

FRAC – Fracture accidentelle plus

MA – Mort accidentelle

MAM – Mort accidentelle et mutilation

MG – Maladies graves

RI empl. – Rente d'invalidité basée sur le revenu d'emploi

RI prêt – Rente d'invalidité basée sur un prêt

RP flex – Remboursement de primes flexible

RPD – Remboursement de primes au décès

AVENANTS

BÉNÉFICE D'ASSURANCE SUR LA VIE DES ENFANTS (BAE)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci.
- Cet avenant offre une assurance temporaire sur chaque enfant célibataire de l'assuré qui dépend de ce dernier pour son soutien et:
 - qui est un enfant naturel ou adoptif âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans à la date d'émission de l'avenant et qui est nommément désigné dans la proposition d'assurance, ou
 - qui est un enfant naturel né après l'entrée en vigueur de l'avenant et qui est âgé de 15 jours ou plus, ou
 - qui est un enfant adoptif après l'entrée en vigueur de l'avenant et qui est âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans à la date d'adoption.
- En cas de décès de l'assuré alors que l'avenant BAE est en vigueur, l'assurance vie temporaire sur chaque enfant assuré est maintenue en vigueur jusqu'à sa date d'échéance prévue et les primes de l'avenant BAE seront exonérées.

Âge à l'émission

18 à 60 ans de l'assuré (du parent)

Période de paiement des primes

Les primes sont payables jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date d'échéance de la police ou l'avenant d'assurance vie auquel est joint l'avenant BAE ;
- l'anniversaire de l'avenant BAE le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré (du parent).

Capital assuré disponible

- 10 000 \$ ou 20 000 \$ (par enfant assuré)

Le maximum de 20 000 \$ inclut tout autre avenant BAE en vigueur avec Assomption Vie.

Transformation

- À la date d'échéance prévue pour cet avenant, l'assurance temporaire sur la vie de **chaque enfant assuré** peut être transformée, sans preuve d'assurabilité, en une assurance vie individuelle permanente offerte à ce moment-là par Assomption Vie pour ce droit de transformation. La classe de prime fumeur et le risque régulier s'appliquent.
- Une proposition et la première prime doivent être reçues par Assomption Vie dans les 90 jours qui précèdent la date d'échéance de l'assurance temporaire. L'assurance vie permanente entre en vigueur à la date d'échéance de cet avenant.
- L'assurance vie permanente pour **chaque enfant assuré** ne peut dépasser cinq fois le capital assuré sur le présent avenant (maximum de 100 000 \$ par enfant assuré, incluant la conversion de tout autre avenant BAE en vigueur avec Assomption Vie.)

EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ (EP)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci.
- Peut être émis sur un maximum de deux personnes par contrat : le propriétaire, le payeur ou un assuré sur la police ou un avenant d'assurance vie.
- Les primes du contrat seront exonérées advenant l'invalidité totale (voir définition d'invalidité totale) de l'assuré avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EP.
- La période d'attente de l'invalidité totale est de quatre mois consécutifs. Si l'assuré sous cette garantie demeure totalement invalide selon le contrat après cette période, Assomption Vie remboursera les primes payées durant cette période d'attente en plus d'exonérer les primes futures tant que l'invalidité totale dure.
- Les primes peuvent être exonérées pour la durée du paiement des primes du contrat.
- Les primes du contrat seront exonérées selon le mode de paiement mensuel, et ce, peu importe le mode de paiement des primes choisi.
- Cet avenant prend fin à la première des dates suivantes :
 - la date de fin de la police ;
 - l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EP.
- Contient des limites et exclusions (voir le contrat pour plus de détails).

Définition d'invalidité totale

- **Invalidité totale** ou **totalement invalide** signifie un état qui résulte d'une maladie, d'une blessure ou d'un trouble psychologique ou nerveux qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré d'effectuer les tâches régulières suivantes :

Au cours des 24 premiers mois d'invalidité totale :

- tout travail, métier ou profession qu'il ou elle exerçait à la date précédant immédiatement son invalidité totale ; ou
- son travail, son métier ou sa profession principal ; ou
- tout travail, métier ou profession pour lequel il ou elle a travaillé au moins
- 20 heures par semaine pendant au moins 8 semaines au cours des 12 mois précédant immédiatement son invalidité totale.

À partir du 25^e mois d'invalidité totale :

- tout travail, métier ou profession pour lequel il ou elle est, ou pourrait raisonnablement devenir, qualifié(e) par son éducation, sa formation ou son expérience. La disponibilité de ce travail, métier ou profession n'est pas considérée.
- Pour être considéré totalement invalide, l'assuré ne doit se livrer à aucun travail, métier ou profession rémunérateur, ni à aucune activité lucrative lui permettant de toucher des profits, gains, salaires ou toute autre forme de rémunération pendant la durée de son invalidité totale.

Âge à l'émission

18 à 55 ans

EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS DÉCÈS (EPD)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci.
- Peut être émis sur un maximum de deux personnes par contrat : le propriétaire, le payeur, ou un assuré sur la police ou un avenant d'assurance vie.
- Les primes du contrat seront exonérées advenant le décès de l'assuré en vertu de l'EPD.
- L'avenant EPD ainsi que l'exonération des primes du contrat suite au décès de l'assuré en vertu de l'EPD prennent fin à la première des dates suivantes :
 - (a) à la fin de la période de paiement des primes du contrat d'assurance ;
 - (b) à la date d'expiration de l'avenant EPD, soit la première des dates suivantes :
 - i. l'anniversaire de l'avenant EPD le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré en vertu de l'EPD, ou
 - ii. le 20^e anniversaire de l'avenant EPD.

Lorsque le contrat demeure en vigueur à la fin de la période d'exonération des primes du contrat et qu'il y a encore une garantie d'assurance sur le contrat pour laquelle une prime demeure payable, le propriétaire devra payer la prime lorsque due pour maintenir cette garantie en vigueur.

Âge à l'émission

18 à 55 ans

FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (FRAC)

Personnes éligibles pour l'avenant

- L'assuré (personne assurée sous l'avenant Fracture accidentelle plus)
- L'assuré et le conjoint*
- L'assuré et les enfants**
- L'assuré, le conjoint* et les enfants**

**Conjoint signifie une personne avec laquelle l'assuré :*

- (a) est marié; ou
- (b) cohabite dans une relation conjugale depuis au moins un an de façon continue sans être séparé; ou
- (c) cohabite dans une relation conjugale depuis moins d'un an sans être séparé s'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels.

L'assuré et le conjoint peuvent être du même sexe ou de sexe opposé.

***Enfant signifie chaque enfant célibataire de l'assuré qui dépend de lui pour son soutien et :*

- (a) qui est un enfant naturel ou adoptif âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue; ou
- (b) qui est un enfant naturel né après l'entrée en vigueur du présent avenant et qui est âgé de 15 jours ou plus; ou
- (c) qui est un enfant adopté après l'entrée en vigueur du présent avenant et qui est âgé de 15 jours ou plus mais de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'il étudie, à temps plein, dans une institution d'enseignement reconnue, à la date d'adoption.

Âge à l'émission

18 à 69 ans (au plus proche anniversaire de naissance de l'assuré)

Nombres d'unités

Le maximum d'unités en vertu de tous les avenants Fracture accidentelle plus émis par Assomption Vie ne doit pas dépasser deux (2) unités, par personne assurée. Les montants d'assurance par unité sont décrits plus bas.

Garantie d'assurance : Fracture accidentelle

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Types de fracture accidentelle : crâne (excluant les os du visage), colonne vertébrale, ceinture pelvienne (incluant la hanche), sacrum (excluant le coccyx), fémur

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Types de fracture accidentelle : sternum, manubrium, larynx, trachée, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 1 500 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 750 \$

Types de fracture accidentelle : os du visage (excluant le nez), radius, cubitus

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 1 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 500 \$

Types de fracture accidentelle : côte, clavicule, nez, tarse, carpe, un os non compris dans les trois types de fracture précédents

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 500 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 250 \$

Pour l'assuré et son conjoint, lorsque l'âge réel de la personne assurée est de 70 ou plus mais moins de 80 à la date de l'accident, le montant payable pour chaque unité est réduit de la moitié du montant indiqué ci-dessus.

Pour qu'un montant soit payable pour une fracture accidentelle, la fracture doit avoir été diagnostiquée dans les 30 jours suivant l'accident.

FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (FRAC) SUITE

Garantie d'assurance : Mort accidentelle et mutilation

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Décès accidentel

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main et d'un pied

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main ou d'un pied plus la perte d'un œil

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 5 000 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 2 500 \$

Perte d'une main, d'un pied ou d'un œil

- Garantie d'assurance par unité pour l'assuré et le conjoint: 2 500 \$
- Garantie d'assurance par unité pour l'enfant: 1 250 \$

Double indemnité – Décès accidentel dans un véhicule de transport en commun

Le double du montant indiqué pour décès accidentel sera versé pour un décès accidentel survenu dans un transport en commun impliqué dans un accident.

La perte d'une main signifie le sectionnement complet et permanent de la main au niveau ou au-dessus du poignet; la perte d'un pied signifie le sectionnement complet et permanent du pied au niveau ou au-dessus de la cheville; la perte d'un œil signifie la perte totale et irrécouvrable de la vue.

Montant maximum pour un seul accident

Un seul montant est payable entre la garantie Fracture accidentelle et la garantie Mort accidentelle et mutilation, par personne assurée, par accident, soit le montant le plus élevé entre les deux garanties.

Par exemple, un assuré de 40 ans impliqué dans un accident perd la vision dans les deux yeux et subit une fracture du sternum et d'une clavicule, il recevra un montant de 5 000 \$, soit un seul montant, le plus élevé.

Garantie d'assurance : Invalidité totale accidentelle pour enfants assurés

Les montants d'assurance indiqués ci-dessous sont pour **une unité** de protection.

Remboursement des frais de rééducation: Maximum de 3 000 \$

Remboursement des cours de rattrapage: 20 \$/heure, maximum de 500 \$

Le remboursement des frais de cours de rattrapage demeurent fixes à 20 \$/heure, même si deux unités de protection sont en vigueur. Cependant, dans ce cas, le maximum est de 1 000 \$.

Vous trouverez les définitions des frais de rééducation et des cours de rattrapage dans la Proposition pour avenant Fracture Accidentelle Plus. Pour consulter la proposition, rendez-vous au site web d'Assomption Vie au www.assomption.ca et cliquez sur «Coin du représentant» qui se trouve en haut à gauche de la page. Sélectionnez le lien utile «Formulaires et propositions».

Réclamations

Un maximum de trois (3) réclamations par personne assurée est permis.

Toute demande de paiement doit nous être transmise par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'évènement qui a causé la fracture, le décès, la perte ou l'invalidité de la personne assurée.

Pour la garantie Invalidité totale accidentelle d'un enfant assuré, une demande de remboursement doit être soumise, au plus tard, dans l'année (365 jours) qui suit la date de l'accident.

Primes

Les primes ne sont pas garanties. En cas de modification aux primes pour l'ensemble de la classe de personnes assurées, un préavis d'au moins 30 jours sera donné au propriétaire.

FRACTURE ACCIDENTELLE PLUS (FRAC) SUITE

Renouvellement

L'avenant Fracture accidentelle plus est renouvelé automatiquement jusqu'à l'anniversaire de l'avenant le plus près du 71^e anniversaire de naissance de l'assuré.

En cas d'expérience défavorable, Assomption Vie se réserve le droit de refuser tout renouvellement de l'avenant, à n'importe quel moment après la date d'anniversaire de l'avenant Fracture accidentelle plus qui suit le 71^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Proposition

Formulaire numéro 5207-01F-OCT2013

Disponible sur le centre de documentation.

MORT ACCIDENTELLE (MA)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et l'avenant d'assurance vie et doit être émis en même temps que ceux-ci.
- Advenant le décès accidentel de l'assuré, le capital assuré en vertu de cette garantie est payable. À noter que le décès doit survenir dans les 90 jours de la date de l'accident.
- Le maximum payable est d'une fois le capital assuré.
- Cette garantie se termine à son anniversaire le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Contient des limites, exclusions et réductions (voir l'avenant pour plus de détails).

Âge à l'émission

0 (15 jours) à 55 ans

Période de paiement des primes

Les primes sur l'avenant MA sont payables jusqu'à l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Capital assuré minimal

1 000 \$

MORT ACCIDENTELLE ET MUTILATION (MAM)

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Disponible avec la police et doit être émis en même temps que celle-ci.• Advenant le décès accidentel de l'assuré, le capital assuré en vertu de cette garantie est payable. À noter que le décès doit survenir dans les 90 jours de la date de l'accident.• Cet avenant paie également un montant égal au capital assuré (100%) pour la perte accidentelle : des deux mains, des deux pieds, de la vue des deux yeux, d'une main et d'un pied, d'une main et de la vue d'un oeil, d'un pied et de la vue d'un oeil.• Un montant égal à la moitié du capital assuré (50%) est payable pour la perte accidentelle : d'une main ou d'un pied ou de la vue d'un oeil.• Le maximum payable est d'une fois le capital assuré en vertu de MAM.• Cette garantie se termine à son anniversaire le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.• Contient des limites, exclusions et réductions (voir l'avenant pour plus de détails).
Âge à l'émission	0 (15 jours) à 55 ans
Période de paiement des primes	Les primes sur l'avenant MAM sont payables jusqu'à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la période de paiement des primes du produit auquel l'avenant MAM est joint• l'anniversaire de l'avenant MAM le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
Capital assuré minimal	1 000 \$

MALADIES GRAVES (MG)

Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Disponible avec la police et l'avenant FlexTerm et doit être émis en même temps que ceux-ci.• Assurance maladies graves temporaire avec capital assuré nivelé.• 16 maladies graves couvertes.• Même questionnaire que pour l'assurance vie à laquelle l'avenant est rattaché.• Émission simplifiée (pourvu que toutes les réponses au questionnaire traitant de questions médicales et d'habitudes de vie soient « non »).• Primes nivelées garanties pour la durée choisie.• Taux disponibles pour fumeurs et non-fumeurs.• Renouvelable jusqu'à l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré.• Si la couverture d'assurance vie se termine avant son anniversaire le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de l'assuré, cela résultera en la terminaison de l'avenant maladies graves. (sauf au changement du terme de la couverture)
-------------------------	---

MALADIES GRAVES (MG) SUITE

Maladies graves couvertes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accident vasculaire cérébral 2. Anémie aplasique 3. Brûlures graves 4. Cancer (mettant la vie en danger) 5. Cécité 6. Chirurgie de l'aorte 7. Coma 8. Crise cardiaque 9. Défaillance d'un organe vital avec inscription sur une liste d'attente en vue d'une greffe 10. Greffe d'un organe vital 11. Insuffisance rénale 12. Méningite bactérienne 13. Paralyse causée par un accident 14. Perte accidentelle de membres 15. Pontage aorto-coronarien 16. Remplacement ou réparation d'une valvule cardiaque
----------------------------------	--

Exclusion pour condition préexistante

Aucune prestation d'assurance maladies graves n'est payable si une maladie grave couverte est diagnostiquée chez l'assuré au cours des douze (12) mois à compter de la dernière des dates suivantes :

- i) la date d'entrée en vigueur du présent avenant ; ou
- ii) la dernière date de remise en vigueur, s'il y a lieu ;

et que la maladie grave diagnostiquée résulte directement ou indirectement d'une maladie ou affection pour laquelle, au cours des douze (12) mois précédant la dernière des deux dates ci-dessus, l'assuré :

- a) a montré des signes, a présenté des symptômes, ou a subi des tests ou des examens ; ou
- b) a reçu un diagnostic ou a été traité, hospitalisé ou suivi par un médecin ; ou
- c) a reçu la recommandation de se faire traiter ou de consulter un médecin ; ou
- d) a reçu une ordonnance ou pris des médicaments.

Termes

- 15 ans
- 20 ans
- 25 ans

Âge à l'émission

- 18 à 60 ans pour la T-15
- 18 à 55 ans pour la T-20
- 18 à 50 ans pour la T-25

Capital assuré minimal

10 000 \$

Capital assuré maximal

25 000 \$, sans dépasser 50% du montant initial d'assurance vie.

La somme de toutes les couvertures d'avenants maladies graves en vigueur avec Assomption Vie pour un même assuré ne peut dépasser 25 000 \$.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR LE REVENU D'EMPLOI (RI EEMPL.)

Caractéristiques

- Peut être émis en même temps que la police et l'avenant.
- Disponible avec les polices et les avenants suivants :

Police

- FlexTerm
- FlexOptions
- Essentiel Vie Entière
- ParPlus

Avenant

- FlexTerm
- Essentiel Vie Entière

- Assurance prévoyant un versement mensuel de prestation de rente d'invalidité advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré (voir définition d'invalidité totale).
- Un maximum de 24 versements mensuels est payable pour une même cause d'invalidité totale.
- Un maximum de 48 versements mensuels est payable pour des périodes d'invalidité totale ayant des causes d'invalidité totale différentes.
- Émission simplifiée pour un capital assuré de rente d'invalidité de 1 500\$ ou moins par mois (pourvu que toutes les réponses au questionnaire traitant de questions médicales et d'habitudes de vie soient « non »).
- Renouvelable en même temps que la police ou l'avenant d'assurance temporaire auquel il est joint jusqu'à l'anniversaire de l'avenant rente d'invalidité le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, sans toutefois dépasser la date d'expiration maximale de tous les prêts indiqués dans la proposition d'assurance.
- Primes nivelées garanties (ne changent pas au renouvellement dans le cas d'une assurance temporaire).
- Taux disponibles pour fumeurs et non-fumeurs.
- La période d'attente pour recevoir le premier versement de prestation de rente d'invalidité est de 90 jours consécutifs, avec paiement rétroactif au 31^e jour d'invalidité totale.
- Prestation payable à l'assuré.
- Contient des limites et des exclusions (voir le contrat pour plus de détails).

Conditions d'application

Travailler en moyenne 20 heures par semaine au cours des 8 derniers mois.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR LE REVENU D'EMPLOI (RI EML.) SUITE

Définition d'invalidité totale	<p>Invalidité totale ou totalement invalide, pour un assuré qui travaillait au début de la période d'invalidité, signifie un état qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré d'effectuer les tâches ou les fonctions principales de son occupation régulière.</p> <p>Invalidité totale ou totalement invalide, pour un assuré qui ne travaillait pas au début de la période d'invalidité, signifie un état qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré qui est sans emploi ou travailleur autonome sans revenu d'effectuer les tâches ou les fonctions principales de toute occupation que son instruction, sa formation ou son expérience lui permettraient raisonnablement d'exercer.</p> <p>Pour être considéré totalement invalide, l'assuré ne doit se livrer à aucun travail, métier ou profession rémunérateur, ni à aucune activité lucrative lui permettant de toucher des profits, gains, salaires ou toute autre forme de rémunération pendant la durée de son invalidité totale.</p>
Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 \$ par mois
Capital assuré maximal	<p>1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois.</p> <p><i>Le capital assuré mensuel maximal de rente d'invalidité provenant de toute source, excluant les rentes d'invalidité d'assurance crédit, ne peut toutefois pas dépasser 75 % du revenu d'emploi mensuel moyen de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de signature de la proposition pour avenant rente d'invalidité.</i></p> <p>Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5 % du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.</p>
Prestation mensuelle maximale en cas d'invalidité totale	<p>La prestation de rente d'invalidité mensuelle maximale payable à l'assuré totalement invalide est égale au moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le capital assuré du présent avenant à la date de l'invalidité totale ; b) 1,5 % du capital assuré (du capital assuré initial si assurance vie décroissante/croissante) de la police ou de l'avenant d'assurance vie, selon le cas, auquel est joint le présent avenant sur l'assuré invalide, soit un montant maximal de 3 500 \$ par mois et un montant minimal de 300 \$ par mois ; c) un versement qui, combiné avec les versements mensualisés de prestations d'invalidité provenant de toute source (excluant les prestations d'invalidité d'assurance crédit) durant la période d'invalidité totale, n'excède pas 75 % du revenu d'emploi mensuel moyen provenant de l'emploi de l'assuré durant les 12 mois précédant immédiatement la date de l'invalidité totale.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR LE REVENU D'EMPLOI (RI EML.) SUITE

Fin de la prestation de rente d'invalidité

La prestation de rente d'invalidité pour chaque assuré, prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle l'assuré cesse d'être totalement invalide ;
- au décès de l'assuré, au décès de l'assuré qui décède le premier si le présent avenant est joint à une police conjointe premier décès ou au décès du deuxième assuré si le présent avenant est joint à une police conjointe dernier décès ;
- à la date à laquelle la police ou l'avenant d'assurance-vie auquel est joint le présent avenant prend fin, pour n'importe quelle raison ;
- à la date du 24^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité pour une même cause d'invalidité totale à l'exception des causes d'invalidité totale suivantes :
 - blessure des tissus mous ou discopathie dégénérative : la prestation de rente d'invalidité prend fin à la date du 3^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité ;
 - trouble psychologique ou nerveux : la prestation de rente d'invalidité prend fin à la date du 6^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité ;
- à la date du 48^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité pour des périodes d'invalidité totale ayant des causes d'invalidité totale différentes ;
- à la date à laquelle l'assuré refuse ou néglige de produire les preuves demandées par Assomption Vie ;
- à la date à laquelle l'assuré refuse de se soumettre aux examens ou traitements prescrits par un médecin, sans justification raisonnable.

Police conjointe

- L'avenant rente d'invalidité est disponible pour l'un ou l'autre des assurés ou les deux.
- Les primes individuelles sont utilisées pour chacun des assurés.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT)

Caractéristiques

- Peut être émis en même temps que la police et l'avenant.
- Disponible avec les polices et les avenants suivants :

Police

- FlexTerm
- FlexOptions
- Essentiel Vie Entière
- ParPlus

Avenant

- FlexTerm
- Essentiel Vie Entière

- Assurance prévoyant un versement mensuel de prestation de rente d'invalidité advenant l'invalidité totale de l'assuré avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré (voir définition d'invalidité totale).
- Un maximum de 24 versements mensuels est payable pour une même cause d'invalidité totale.
- Un maximum de 48 versements mensuels est payable pour des périodes d'invalidité totale ayant des causes d'invalidité totale différentes.
- Émission simplifiée pour un capital assuré de rente d'invalidité de 1 500\$ ou moins par mois (pourvu que toutes les réponses au questionnaire traitant de questions médicales et d'habitudes de vie soient « non »).
- Renouvelable en même temps que la police ou l'avenant d'assurance temporaire auquel il est joint jusqu'à l'anniversaire de l'avenant rente d'invalidité le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, sans toutefois dépasser la date d'expiration maximale de tous les prêts indiqués dans la proposition d'assurance.
- Primes nivelées garanties (ne changent pas au renouvellement dans le cas d'une assurance temporaire).
- Taux disponibles pour fumeurs et non-fumeurs.
- La période d'attente pour recevoir le premier versement de prestation de rente d'invalidité est de 90 jours consécutifs, avec paiement rétroactif au 31^e jour d'invalidité totale.
- Prestation payable à l'assuré.
- Contient des limites et des exclusions (voir le contrat pour plus de détails).

Conditions d'application

Travailler en moyenne 20 heures par semaine au cours des 8 derniers mois.

Définition d'invalidité totale

Invalidité totale ou totalement invalide, pour un assuré qui travaillait au début de la période d'invalidité, signifie un état qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré d'effectuer les tâches ou les fonctions principales de son occupation régulière.

Invalidité totale ou totalement invalide, pour un assuré qui ne travaillait pas au début de la période d'invalidité, signifie un état qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui nécessite les soins continus d'un médecin et qui empêche l'assuré qui est sans emploi ou travailleur autonome sans revenu d'effectuer les tâches ou les fonctions principales de toute occupation que son instruction, sa formation ou son expérience lui permettraient raisonnablement d'exercer.

Pour être considéré totalement invalide, l'assuré ne doit se livrer à aucun travail, métier ou profession rémunérateur, ni à aucune activité lucrative lui permettant de toucher des profits, gains, salaires ou toute autre forme de rémunération pendant la durée de son invalidité totale.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT) SUITE

Âge à l'émission	18 à 60 ans
Capital assuré minimal	300 \$ par mois
Capital assuré maximal	<p>1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint l'avenant rente d'invalidité, sans excéder 3 500 \$ par mois.</p> <p>Dans le cas où le client combine la rente d'invalidité basée sur un prêt et basée sur le revenu d'emploi, le maximum combiné est 1,5% du capital assuré de la police ou de l'avenant auquel est joint les avenants rente d'invalidité, sans excéder 5 000 \$ par mois tout en respectant le maximum individuel de chaque assurance invalidité.</p>
Droit à la prestation d'invalidité	<p>Avec la demande de règlement, l'assuré doit fournir, en plus des preuves de son invalidité totale, une preuve formelle de l'existence de tout prêt admissible.</p> <p>Aucune prestation n'est payable si le même prêt est couvert par un autre assureur.</p> <p><i>Des conditions additionnelles s'appliquent pour maintenir le droit à la prestation de rente d'invalidité. Consulter le contrat pour de plus amples renseignements.</i></p>
Prêts admissibles pour la prestation de la rente d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Prêts hypothécaires immobiliers • Prêts personnels (incluent automobiles, bateaux, véhicules récréatifs, rénovations et prêts étudiants) • Marges de crédit résidentielles et personnelles • Cartes de crédit personnelles <p>Conditions supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout prêt, marge de crédit ou carte de crédit doivent avoir été souscrit dans une province canadienne, par l'assuré lui-même ou conjointement, auprès d'une institution financière dûment constituée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale effectuant des opérations financières dans la province de résidence de l'assuré. • Le document de l'institution prêteuse doit indiquer le nom des emprunteurs, la date courante (au maximum un an avant la demande de rente), le montant du versement, le solde du prêt, de la marge de crédit et de la carte de crédit. • Seuls les emprunteurs nommés sur le document sont admissibles à la rente d'invalidité. • Une preuve du prêt doit être présentée en tout temps. Dans le cas d'une marge de crédit ou d'une carte de crédit, le relevé mensuel des six derniers mois précédant la date d'invalidité est acceptable. • Prêt hypothécaire immobilier en vigueur ou différé au moins 120 jours avant la date de début d'invalidité. La date prévue du début du prêt différé a été fixée, au plus tard, six mois après la date de signature de la proposition. • Prêt de remplacement signifie un prêt hypothécaire immobilier ou une marge de crédit dont l'entrée en vigueur se situe au plus tard à six mois suivant le paiement complet d'un prêt hypothécaire immobilier ou d'une marge de crédit, en vigueur à la date de début de l'invalidité totale. • Prêts personnels, marges de crédit et cartes de crédit obtenus au moins 120 jours avant la date de début d'invalidité, que ce soit pour la location, l'achat ou l'achat-rachat de tout bien. • Tout retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) effectué dans le cadre de la participation de l'assuré au régime d'accession à la propriété (RAP) de l'Agence du revenu du Canada au moins 120 jours avant la date de début de l'invalidité totale. • Tout prêt, toute marge de crédit et toute carte de crédit obtenus après la date de début d'invalidité ne sont pas admissibles.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT) SUITE

Prestation mensuelle maximale en cas d'invalidité totale

La prestation de rente d'invalidité mensuelle maximale payable à l'assuré totalement invalide est égale au moindre des montants suivants :

- a) le capital assuré du présent avenant à la date de l'invalidité totale ;
- b) 1,5% du capital assuré (du capital assuré initial si assurance vie décroissante/ croissante) de la police ou de l'avenant d'assurance vie, selon le cas, auquel est joint le présent avenant sur l'assuré invalide, soit un montant maximal de 3 500 \$ par mois et un montant minimal de 300 \$ par mois;
- c) la somme de (1), (2) et (3) tels que définis ci-dessous :

(1) Prêt hypothécaire immobilier et personnel : Le montant des paiements réguliers mensuels de tout prêt admissible, excluant toute marge de crédit et carte de crédit, dû et exigible par toute institution financière pour couvrir le capital et les intérêts seulement de tout prêt en vigueur à la date d'invalidité totale.

(2) Marge de crédit résidentielle et personnelle : La moyenne mensuelle des versements, incluant les intérêts, effectués sur la marge de crédit durant les six mois précédant le début de l'invalidité totale ou, si la marge de crédit a été établie moins de six mois avant la date d'invalidité totale, la moyenne mensuelle des versements, incluant les intérêts, pour la période entre la date d'ouverture de la marge de crédit et la date d'invalidité totale.

(3) Carte de crédit : La mensualité admissible correspond au montant le plus élevé de 10% du solde débiteur moyen des six derniers mois et le paiement minimum requis moyen des six derniers mois :

- I. Juste avant la date du début de l'invalidité totale de la personne assurée ; ou
- II. À la date même du début de l'invalidité totale de la personne assurée, si le relevé mensuel est remis à cette même date.

Si la carte de crédit a été établie moins de six mois avant la date d'invalidité totale, le solde débiteur moyen et le paiement minimum requis moyen seront calculés pour la période entre la date d'ouverture de la carte de crédit et la date d'invalidité totale.

Le montant ainsi déterminé restera le même pour la durée de la période d'indemnisation, jusqu'à un maximum de 24 mois ou jusqu'à ce que l'assuré ne soit plus totalement invalide. Les pénalités, retards, bonis d'intérêt, retenues pour paiement d'impôts fonciers, prime d'assurance, ainsi que toute autre somme ajoutée au paiement régulier de tout prêt admissible sont exclus du calcul des paiements et versements en (1), (2) et (3) ci-dessus.

RENTE D'INVALIDITÉ BASÉE SUR UN PRÊT (RI PRÊT) SUITE

Fin de la prestation de rente d'invalidité

La prestation de rente d'invalidité pour chaque assuré, prend fin à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle l'assuré cesse d'être totalement invalide ;
- au décès de l'assuré, au décès de l'assuré qui décède le premier si le présent avenant est joint à une police conjointe premier décès ou au décès du deuxième assuré si le présent avenant est joint à une police conjointe dernier décès ;
- à la date à laquelle la police ou l'avenant d'assurance vie auquel est joint le présent avenant prend fin, pour n'importe quelle raison ;
- à la date du 24^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité pour une même cause d'invalidité totale à l'exception des causes d'invalidité totale suivantes :
 - blessure des tissus mous ou discopathie dégénérative : la prestation de rente d'invalidité prend fin à la date du 3^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité ;
 - trouble psychologique ou nerveux : la prestation de rente d'invalidité prend fin à la date du 6^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité ;
- à la date du 48^e versement mensuel de prestation de rente d'invalidité pour des périodes d'invalidité totale ayant des causes d'invalidité totale différentes ;
- à la date à laquelle tout prêt admissible existant à la date d'invalidité totale sont remboursés au complet, sous réserve de tout transfert, toute cession ou tout refinancement de prêt ;
- à la date à laquelle l'assuré est libéré de ses obligations en vertu du prêt ou de tout prêt de remplacement existant à la date d'invalidité totale, sous réserve de tout transfert, toute cession ou tout refinancement de prêt ;
- à la date à laquelle l'assuré refuse ou néglige de produire les preuves demandées par Assomption Vie ;
- à la date à laquelle l'assuré refuse de se soumettre aux examens ou traitements prescrits par un médecin, sans justification raisonnable.

Police conjointe

- L'avenant rente d'invalidité est disponible pour l'un ou l'autre des assurés ou les deux. Le capital assuré de l'avenant rente d'invalidité doit être le même pour chacun des assurés.
- Si les deux assurés conjoints ont l'avenant rente d'invalidité et sont totalement invalides, les versements mensuels de prestation de rente d'invalidité seront effectués pour un assuré seulement ; ils ne seront pas doublés.
- Les primes individuelles sont utilisées pour chacun des assurés.

REMBOURSEMENT DE PRIMES FLEXIBLE (RP FLEX)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et l'avenant Protection Vitale et doit être émis en même temps que ceux-ci.
- Âge à l'émission est de 18 à 55 ans
- À la date d'expiration de la couverture Protection Vitale à laquelle est joint le présent avenant, ou au moment d'un rachat complet ou partiel de la couverture dès que l'âge atteint de l'assuré tel que défini au contrat est 65 ans, un remboursement de primes partiel ou complet sera versé au propriétaire du contrat si aucune prestation sous la couverture Protection Vitale de l'assuré n'a été versée ou n'est payable.
- Toute réduction de la prime payable suite à un changement demandé par le propriétaire du contrat avant l'anniversaire de la couverture Protection Vitale le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré, sauf un changement de statut fumeur à non-fumeur, aura pour effet de faire diminuer le montant du remboursement de primes flexible. Celui-ci sera calculé en présumant que les changements demandés ont été effectués à la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Aucune prestation n'est payable en vertu de cet avenant avant l'anniversaire de la couverture le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Remboursement de primes à l'expiration de la Protection Vitale

- Si le présent avenant est en vigueur à la date d'expiration de la couverture Protection Vitale à laquelle il est joint, le montant du remboursement de primes flexible sera égal à la somme des primes payées pour la couverture Protection Vitale et les avenants joints sur le même assuré seulement, sans intérêt.
- Les primes payées sont celles qui ont été payées à Assomption Vie depuis l'entrée en vigueur de la couverture Protection Vitale jusqu'à sa date d'expiration et incluent les primes, les frais et les surprimes de la couverture Protection Vitale et des avenants joints.

Remboursement de primes lors d'un rachat complet de la Protection Vitale

- Si le présent avenant est en vigueur au moment du rachat complet de la couverture Protection Vitale à laquelle il est joint, et que l'âge atteint de l'assuré tel que défini dans le contrat est d'au moins 65 ans, le montant du remboursement de primes flexible sera égal à un pourcentage de la somme des primes payées pour la couverture Protection Vitale et les avenants joints sur le même assuré seulement, sans intérêt.
- Le pourcentage applicable dépend de l'âge atteint de l'assuré au moment du rachat et est indiqué dans le tableau suivant:

Âge atteint de l'assuré	Pourcentage des primes payées	Âge atteint de l'assuré	Pourcentage des primes payées
65	50%	70	75%
66	55%	71	80%
67	60%	72	85%
68	65%	73	90%
69	70%	74	95%

- Si le présent avenant est en vigueur au moment du rachat partiel de la couverture Protection Vitale à laquelle il est joint, le montant du remboursement de primes flexible sera égal au montant qui serait remboursé dans le cas d'un rachat complet, multiplié par le montant d'assurance Protection Vitale racheté, divisé par le montant d'assurance Protection Vitale en vigueur immédiatement avant le rachat.
- Aucun remboursement n'est payable en vertu de cet avenant si un rachat est effectué avant que l'âge atteint de l'assuré soit de 65 ans.

Exemple

M. Thériault est l'assuré sous une Protection Vitale de 100 000\$ avec l'avenant Remboursement de primes flexible. Au moment où l'âge atteint de M. Thériault est de 70 ans, il rachète son assurance Protection Vitale au complet. À la date du rachat, le total des primes payées est de 50 225\$. En supposant qu'aucune prestation d'assurance maladies graves n'a été payée ou n'est payable, le montant du remboursement de primes sera de 37 668,75\$, soit 75% de 50 225\$.

REMBOURSEMENT DE PRIMES FLEXIBLE (RP FLEX) SUITE

Remboursement de primes lors d'un rachat partiel de la Protection Vitale

- Si le présent avenant est en vigueur au moment du rachat partiel de la couverture Protection Vitale à laquelle il est joint, le montant du remboursement de primes flexible sera égal au montant qui serait remboursé dans le cas d'un rachat complet, multiplié par le montant d'assurance Protection Vitale racheté, divisé par le montant d'assurance Protection Vitale en vigueur immédiatement avant le rachat.
- Aucun remboursement n'est payable en vertu de cet avenant si un rachat est effectué avant que l'âge atteint de l'assuré soit de 65 ans.

Exemple

M. Thériault est l'assuré sous une Protection Vitale de 100 000\$ avec l'avenant Remboursement de primes flexible. Au moment où l'âge atteint de M. Thériault est de 70 ans, il rachète partiellement son assurance Protection Vitale, diminuant le montant d'assurance de 60 000\$. Il lui reste donc un montant d'assurance de 40 000\$. À la date du rachat, le total des primes payées est de 50 225\$ et aucune prestation d'assurance maladies graves n'a été payée ou n'est payable.

Dans le cas d'un rachat complet, comme démontré dans l'exemple précédent, le montant du remboursement de primes serait de 37 668,75\$, soit 75% de 50 225\$.

Puisqu'il s'agit d'un rachat partiel, le remboursement de primes sera égal à 22 601,25\$, soit :

$$37\ 668,75\$ \times 60\ 000\$/100\ 000\$\$$$

- Lorsqu'un remboursement de primes est versé suite au rachat partiel d'une couverture Protection Vitale, le présent avenant demeure en vigueur et les primes payables sont réduites pour correspondre au montant d'assurance qui demeure en vigueur. Le capital assuré du présent avenant sera calculé en tenant compte des primes payées pour le montant d'assurance qui demeure en vigueur.

REMBOURSEMENT DE PRIMES AU DÉCÈS (RPD)

Caractéristiques

- Disponible avec la police et l'avenant Protection Vitale et doit être émis en même temps que ceux-ci.
- Si le décès de l'assuré survient pendant que le présent avenant est en vigueur et qu'aucune prestation sous la couverture Protection Vitale n'a été versée ou n'est payable, une prestation de décès sera versée au bénéficiaire désigné.
- La prestation de décès est égale à la somme des primes payées pour la couverture Protection Vitale et les avenants joints sur le même assuré seulement, sans intérêt.
- Les primes payées sont celles qui ont été payées à Assomption Vie depuis l'entrée en vigueur de la couverture Protection Vitale jusqu'au décès de l'assuré et incluent les primes, les frais et les surprimes de la couverture Protection Vitale et des avenants joints.
- Toute réduction de la prime payable suite à un changement demandé par le propriétaire du contrat, sauf un changement de statut fumeur à non-fumeur, aura pour effet de faire diminuer la prestation de décès du présent avenant. Celle-ci sera calculée en présumant que les changements demandés ont été effectués à la date d'entrée en vigueur du contrat.
- Toute prestation payée en vertu du présent avenant met fin à la police ou à l'avenant Protection Vitale auquel il est joint.

Découvrez notre gamme de produits et solutions
sur notre Coin du représentant:

coindurep.ca

ou appelez-nous au numéro sans-frais:

1 (800) 455-7337



Assurance individuelle • Placements et retraite • Assurance collective

Téléphone: 1-800-455-7337 • www.assomption.ca
C.P. 160 / 770, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 8L1

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie,
faisant affaire sous le nom Assomption Vie